

Codification administrative

Mise en garde : La présente codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Mise à jour : NOVEMBRE 2018

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 22

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Considérant les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q. c. C-11.4);

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement afin d'autoriser l'occupation du domaine public à certaines fins;

Considérant qu'avis de motion M-2006-14 du présent règlement a été donné par le conseiller Gilles Beaudry à la séance du 2 mai 2006, et ce, conformément à la loi;

À la séance du 6 juin 2006, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous-section 1 : Définitions

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« autorité compétente » : le conseil d'arrondissement, ou tout fonctionnaire auquel il peut avoir délégué, tout ou partie des pouvoirs relatifs à l'application du présent règlement;

« domaine public » : les rues, ruelles, squares et places publics, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs et les jardins publics;

« emprise excédentaire de la voie publique » : cette partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines;

«mobilier urbain»: les arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes d'alimentation du métro, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux, voûtes et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la Ville à ses fins;

«occupation»: le fait pour une construction ou une installation de se trouver sur le sol, hors sol ou en sous-sol;

«Ville»: l'arrondissement d'Anjou ou, le cas échéant, la Ville de Montréal.

Sous-section 2 : Autorisation

2. L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.
3. L'article 2 n'a pas pour objet de limiter l'installation d'abribus, de cabines téléphoniques, de mobilier urbain ou de toute autre installation ou infrastructure de services publics.

RCA 22-5, a. 1, 2014-06-10

Sous-section 3 : Permis

4. Dans les cas où une autorisation mentionnée à l'article 2 est accordée, elle doit faire l'objet d'un permis. Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies.
- 4.1 Un permis d'occupation du domaine public ne peut être délivré pour la mise en place de boîtes de dons.

RCA 22-5, a. 2, 2014-06-10

Sous-section 4 : Révocation

5. La délivrance de tout permis prévu à l'article 4 est conditionnelle à l'exercice par la Ville de son droit de le révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par l'autorité compétente au titulaire du permis fixant le délai au terme duquel les constructions ou installations visées par l'autorisation devront être enlevées du domaine public. L'autorisation qui fait l'objet du permis devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du présent article.
6. Au terme du délai fixé dans l'avis de révocation, le titulaire du permis doit avoir retiré du domaine public toute construction ou installation visée par l'autorisation.
7. Le titulaire d'un permis révoqué doit le retourner à l'autorité compétente sur demande.

Sous-section 5 : Enlèvement

8. L'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction ou installation qui occupe le domaine public:
- 1.° Sans être visée par un permis;
 - 2.° En vertu d'un permis périmé;
 - 3.° En vertu d'un permis révoqué lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé;
 - 4.° D'une façon qui met la sécurité du public en danger;
 - 5.° Lorsque le titulaire fait défaut de payer les montants requis par le présent règlement;
 - 6.° Lorsque le titulaire du permis d'occupation ne s'est pas conformé à l'avis prévu au deuxième alinéa;
 - 7.° Lorsque la Ville doit utiliser le domaine public à ses fins de façon urgente.

Lorsque l'autorité compétente constate que le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement occupe le domaine public en dérogation des règlements ou des conditions ou modalités de l'autorisation qui fait l'objet du permis, elle délivre au titulaire un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et un délai pour ce faire au-delà duquel elle procédera à l'enlèvement des constructions ou installations du titulaire.

9. Les frais d'un enlèvement effectué en vertu des paragraphes 1 à 5 du premier alinéa de l'article 8 sont recouvrables du propriétaire de la construction ou de l'installation ou du titulaire du permis.

Sous-section 6 : Registre des occupations

10. L'autorité compétente doit tenir un registre des occupations du domaine public.
Ce registre peut être tenu sous la forme d'une banque de données informatisées.
11. Sont portés au registre:
- 1.° Le numéro du permis et la date de sa délivrance;
 - 2.° Les renseignements consignés au permis;
 - 3.° Le genre d'occupation soit temporaire, périodique ou permanente;
 - 4.° Les renseignements contenus dans les documents requis pour l'obtention du permis;
 - 5.° Toute modification ultérieure des renseignements indiqués, et la date de cette modification;

- 6.° La mention qu'une révocation ou un enlèvement a été effectué et la date de cette révocation ou de cet enlèvement.
12. Les extraits du registre peuvent être délivrés aux intéressés sur demande, contre paiement du montant fixé par la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
13. Tout extrait du registre doit être attesté sous la signature du fonctionnaire autorisé à cette fin.
14. Lorsqu'un immeuble pour l'utilité duquel une autorisation d'occuper le domaine public a été accordée est aliéné, le nouveau propriétaire peut obtenir de la Ville que le permis original soit porté à son nom au registre et qu'un extrait confirmant cette modification lui soit délivré en présentant une demande à cet effet à l'autorité compétente, accompagnée du montant prévu à l'article 12.

Sous-section 7 : Genres d'occupation

15. Une occupation du domaine public pour une période continue d'au plus un mois est une occupation temporaire et, sous réserve de la sous-section 4, le permis qui s'y rattache n'est valide que pour la période d'occupation autorisée. Cette période est indiquée au permis et elle ne peut être prolongée au-delà du mois. À ce terme, un nouveau permis est nécessaire pour continuer d'occuper le domaine public.
16. Le permis d'occupation temporaire du domaine public vise notamment:
- 1.° Le dépôt de matériaux ou de marchandises;
 - 2.° La mise en place d'appareils, de conteneurs, d'échafaudages, de clôtures de chantier, d'abris temporaires, de scènes, de gradins ou d'autres ouvrages ou installations.
17. Une occupation du domaine public pour une période continue d'au plus 7 mois chaque année est une occupation périodique et, sous réserve de la sous-section 4, le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées et que le prix du permis est acquitté.
18. Le permis d'occupation périodique du domaine public vise notamment:
- 1.° la mise en place de supports à bicyclette;
 - 2.° l'aménagement d'un café-terrasse dans les cas où les règlements d'urbanisme autorisent cet usage;
 - 3.° la mise en place de tiges de protection des aménagements paysagers le long du trottoir public est autorisée en respectant les normes suivantes :

- les tiges métalliques sont interdites. Les tiges en bois dont les dimensions n'excèdent pas 2,5 cm x 5,0 cm et les tiges en fibre de verre de fabrication industrielle tel que VISION + PLUS ¼" x 48" ou modèle équivalent sont autorisés ;
- la hauteur minimale des tiges autorisées doit être de 1,20 mètre et la hauteur maximale est de 2 mètres;
- la distance minimale entre les tiges doit être de 2 mètres;
- les tiges sont autorisées uniquement entre le 1^{er} novembre et 15 avril de l'année suivante;

Ce permis n'est pas requis pour un empiètement par un abri temporaire d'automobile visé par la réglementation d'urbanisme et pour la mise en place de tiges de protection des aménagements paysagers le long du trottoir public. »

RCA 22-1, a. 1, 2008-05-21; RCA 22-2, a. 1, 2009-01-21; RCA 22-5, a. 3, 2014-06-10

- 19.** Le conseil d'arrondissement peut, par résolution, déterminer la période annuelle d'occupation autorisée pour les occupations périodiques du domaine public.
- 20.** Une occupation du domaine public pour une période continue de plus d'un an est une occupation permanente et, sous réserve de la sous-section 4, le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées et que le prix du permis est acquitté.

De plus, dans le cas d'un permis d'occupation permanente d'un terrain ou d'une partie de terrain du domaine public afin d'y aménager une cour, le prix additionnel fixé par le règlement applicable sur les tarifs doit être acquitté annuellement afin que le permis d'occupation demeure valide.

RCA 22-3, a. 1, 2010-01-19; RCA 4-34, a. 7;

- 21.** Le permis d'occupation permanente du domaine public vise notamment:
- 1.° Un empiètement par un bâtiment;
 - 2.° Un empiètement par une construction en saillie autre que:
 - a) Une corniche ou un avant-toit conformes à la réglementation d'urbanisme;
 - b) Une enseigne conforme à la réglementation d'urbanisme;

- 3.° Une construction érigée dans l'emprise excédentaire du domaine public, autre qu'un mur de soutènement;
- 4.° Un édicule de pluviométrie ou autre installation d'utilité publique;
- 5.° Une structure d'antenne ou autre ouvrage de télécommunication ou de transmission de l'énergie dans les cas où les règlements d'urbanisme permettent cet usage;
- 6.° Des câbles, poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables;
- 7.° Un tunnel ou un stationnement en tréfonds;
- 8.° Un abri hors sol à caractère permanent;
- 9.° Une occupation d'un terrain ou d'une partie de terrain du domaine public afin d'y aménager une cour à la condition qu'aucune construction, aucune plantation d'arbres, aucun aménagement paysager, aucune intervention, aucune modification ou aucun nivellement ne soit effectué;

L'engazonnement et l'installation d'une clôture sont toutefois permis.

RCA 22-3, a. 2, 2010-01-19

Sous-section 8 : Condition générale

22. Toute occupation du domaine public, qu'elle fasse l'objet d'un permis délivré en vertu du présent règlement ou qu'elle soit autorisée en vertu d'un autre règlement, est conditionnelle à ce que le titulaire du permis ou de l'autorisation soit responsable de tous dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la Ville et la tienne indemne dans toute réclamation de tels dommages.

Sous-section 9 : Tarification

23. Le prix du permis d'occupation varie selon le type d'occupation, tel que fixé par le règlement applicable sur les tarifs.

RCA 22-3, a. 3, 2010-01-19; RCA 4-34, a. 7;

SECTION II: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS TEMPORAIRES**Sous-section 1 : Permis**

24. Lorsque l'autorité compétente décide d'autoriser une occupation temporaire du domaine public, le requérant de l'autorisation peut obtenir le permis requis en se conformant aux exigences suivantes:

- 1.° Fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve qu'il détient une assurance responsabilité au montant fixé par l'autorité compétente;
- 2.° payer à la Ville le prix du permis.

L'assurance responsabilité exigée au paragraphe 1 du premier alinéa doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation, y compris une période de prolongation, et le titulaire doit en fournir la preuve à l'autorité compétente sur demande.

25. Sous réserve de l'article 15, le titulaire d'un permis qui désire une prolongation de la période d'occupation autorisée doit en faire la demande à l'autorité compétente.

Si l'autorité compétente décide d'autoriser cette prolongation, elle délivre au titulaire un permis à cette fin contre paiement du prix d'un permis d'occupation temporaire, tel que fixé à l'article 23.

26. Le permis d'occupation temporaire contient les renseignements suivants:

- 1.° Les nom, adresse et occupation du titulaire;
- 2.° Les noms et raisons sociales des entrepreneurs devant exécuter les travaux et autres mandataires, s'il y a lieu;
- 3.° Une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, le cas échéant, par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés s'il en est;
- 4.° Une identification de l'emplacement où a lieu l'occupation et les dimensions du domaine public occupé;
- 5.° Une description des ouvrages et objets qui occuperont le domaine public et du genre de travaux qui pourraient être effectués sur les lieux;
- 6.° La durée de l'occupation autorisée;
- 7.° Les mesures qui doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu;
- 8.° Les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer l'autorité compétente;
- 9.° Une mention du fait que l'occupation autorisée comporte l'occupation d'une rue, le cas échéant.

Sous-section 2 : Obligations du titulaire

27. Au terme de la période d'occupation autorisée, le titulaire du permis doit libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation. Il doit également donner à l'autorité compétente un avis de la fin de ces travaux.

Le titulaire doit également se conformer au premier alinéa s'il cesse d'occuper le domaine public avant l'arrivée du terme.

28. Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite de l'occupation, de la remise en place du mobilier urbain retiré ou déplacé temporairement, de la réparation ou du remplacement du mobilier urbain endommagé ou perdu est à la charge du titulaire du permis

SECTION III: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS PÉRIODIQUES**Sous-section 1 : Permis**

29. Pour une occupation périodique du domaine public, la demande d'autorisation présentée à l'autorité compétente doit indiquer:

- 1.° Les nom, adresse et occupation du requérant;
- 2.° Le nom et l'adresse de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant et, s'il est propriétaire de l'immeuble où il se trouve, une identification de cet immeuble par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés;
- 3.° Les fins pour lesquelles l'occupation est demandée;
- 4.° Les ouvrages et objets qui occuperont le domaine public, le genre de travaux qui seront effectués et les activités qui y seront exercées.

Cette demande doit être accompagnée:

- 1° D'un plan préliminaire en 3 exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;
- 2° Dans le cas d'un café-terrasse, d'une preuve que le requérant est l'exploitant de l'établissement pour l'utilité duquel l'occupation est demandée et qu'il est autorisé par le propriétaire à opérer sur le domaine public à cette fin ou qu'il est le propriétaire de l'immeuble où se trouve cet établissement, selon le cas;

30. Lorsque, sur présentation d'une demande conforme, l'autorité compétente décide d'autoriser l'occupation, elle en informe le requérant et lui délivre le permis requis s'il se conforme aux exigences suivantes:

- 1.° Fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve qu'il détient l'assurance responsabilité requise;
- 2.° Déposer auprès de l'autorité compétente un plan et une description technique de l'occupation autorisée, signés et scellés par un arpenteur-géomètre;
- 3.° Payer à la Ville le prix du permis.

31. Le permis d'occupation périodique contient les renseignements suivants:

- 1.° Les nom, adresse et occupation du titulaire;
- 2.° Une identification de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant et, s'il est propriétaire de l'immeuble où il se trouve, une identification de cet immeuble par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés;
- 3.° Une identification de l'emplacement où a lieu l'occupation et les dimensions du domaine public occupé;
- 4.° Une description des ouvrages et objets qui occuperont le domaine public, du genre de travaux qui seront effectués et des activités qui y seront exercées;
- 5.° Les fins auxquelles l'occupation du domaine public est autorisée;
- 6.° La durée de l'occupation autorisée;
- 7.° Les mesures qui doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu;
- 8.° Les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer l'autorité compétente;

32. L'assurance responsabilité exigée doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation et le montant doit en être indexé tous les 5 ans selon un taux que fixe l'autorité compétente.

Le titulaire doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, la preuve qu'il se conforme au premier alinéa.

Sous-section 2 : Obligations du titulaire

33. Les articles 27 et 28 s'appliquent au terme de la période d'occupation autorisée.

SECTION IV: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS PERMANENTES

Sous-section 1 : Permis

34. Pour une occupation permanente, la demande d'autorisation présentée à l'autorité compétente doit indiquer:

- 1.° Les nom, adresse et occupation du requérant;
- 2.° Les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
- 3.° Le genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public, tel que mur, balcon, marquise, escalier ou partie de bâtiment.

Cette demande doit être accompagnée:

- 1° D'une preuve que le requérant détient l'assurance responsabilité exigée, sur demande de l'autorité compétente;
- 2° Une copie du titre publié au registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;
- 3° D'un plan préliminaire en 5 exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue.

35. Lorsque, sur présentation d'une demande conforme, l'autorité compétente décide d'autoriser l'occupation, elle en informe le requérant et lui délivre le permis requis s'il se conforme aux exigences suivantes:

- 1.° Déposer auprès de l'autorité compétente un plan et une description technique de l'occupation autorisée, signés et scellés par un arpenteur-géomètre;
- 2.° Payer à la Ville le prix du permis.

36. Le permis d'occupation permanente contient les renseignements suivants:

- 1.° Les nom, adresse et occupation du titulaire;
- 2.° Une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, par ses numéros de lots et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments y érigés;
- 3.° Une description du genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public;
- 4.° La durée de l'occupation autorisée;
- 5.° Les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer l'autorité compétente;

37. L'assurance responsabilité exigée doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation et le montant doit en être indexé tous les 5 ans selon un taux que fixe l'autorité compétente.

Le titulaire doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, la preuve qu'il se conforme au premier alinéa.

Sous-section 2 : Obligations du titulaire

38. Les articles 27 et 28 s'appliquent au terme de la période d'occupation autorisée.

SECTION V: DISPOSITIONS PÉNALES

39. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement relative à une occupation périodique commet une infraction et est passible:

1.° S'il s'agit d'une personne physique:

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 100\$ à 300\$;
- b) Pour une première récidive, d'une amende de 300\$ à 500\$;
- c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500\$ à 1 000\$;

2.° S'il s'agit d'une personne morale:

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 200\$ à 600\$;
- b) Pour une première récidive, d'une amende de 600\$ à 1 000\$;
- c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$.

40. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement autre qu'une disposition visée à l'article 39 commet une infraction et est passible:

1° S'il s'agit d'une personne physique:

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 200\$ à 600\$;
- b) Pour une première récidive, d'une amende de 600\$ à 1 000\$;
- c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$.

2° S'il s'agit d'une personne morale:

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 400\$ à 1 200\$;
- b) Pour une première récidive, d'une amende de 1 200\$ à 2 000\$;
- c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000\$ à 4 000\$.

41. Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte.

42. La délivrance d'un constat d'infraction n'a pas pour effet de faire obstacle au droit de la Ville d'instituer toute procédure civile utile, y compris en recouvrement des frais encourus selon les articles 9, 28, 33 et 38.

SECTION VI: DISPOSITIONS PÉNALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Historique des amendements	
Numéro	Entrée en vigueur
RCA 22	2006-06-14
RCA 22-1	2008-05-21
RCA 22-2	2009-01-21
RCA 22-3	2010-01-19
RCA 22-4	non adopté
RCA 22-5	2014-06-10
RCA 4-34	2018-07-11